

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI  
ET DE CONTRÔLE DE GESTION  
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions  
de mesure d'encadrement*

---

**Audience du jeudi 18 juillet 2019**

## **Dossier : LES REMPARTS DE TOURS**

La commission s'est réunie afin d'étudier le dossier financier du club. Après étude, la commission a pris la décision de **valider sa participation au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2019/2020**.

Toutefois, eu égard aux réserves formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes annuels et au montant négatif de fonds associatifs de l'association, la commission constate que la situation financière du club nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part et la mise en place de mesures d'encadrement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION  
A DELIBERE ET DECIDE :**

### **1. Obligations aux 30 avril 2020**

Du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020, le club des Remparts de Tours :

- ⇒ Est limité à 220 K€ pour le poste « Frais de gestion » (Chapitre 2 de l'onglet synthèse du tableau Excel),
- ⇒ Est limité à 245 K€ pour le poste « Frais championnat » (Chapitre 3 de l'onglet synthèse du tableau Excel),
- ⇒ Est tenu de réaliser *a minima* un résultat de 80 K€.

### **2. Obligation au 30 avril 2021**

Le club est tenu de revenir à un montant de fonds associatifs nul ou positif au 30 avril 2021.

### **3. Limitation de la masse salariale globale**

La CNSCG décide de limiter la masse salariale globale (Chapitre 1<sup>er</sup> de l'onglet synthèse du tableau Excel) du club pour l'ensemble de la saison 2019-2020, soit du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020, à 300 K€.

### **4. Contrôle des Mutations et Renouvellements de Licences**

Pour la durée de la saison 2019-2020, le club des Remparts de Tours est placé sous contrôle des mutations et renouvellements de licences impliquant l'accord préalable de la CNSCG pour tout renouvellement de licence et/ou toute mutation (cf. article 11.2 du règlement CNSCG). La commission dispose d'un délai maximum de 10 jours pour apporter une réponse au club à compter de la réception de la demande complète qui devra être envoyée par email à l'adresse [jb.cave@ffhg.eu](mailto:jb.cave@ffhg.eu) et comprendre, en pièces jointes :

- ⇒ la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,
- ⇒ à défaut l'attestation de non-rémunération co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- ⇒ le tableau de la masse salariale réactualisé, à savoir la totalité du tableau Excel avec le seul onglet « joueurs » réactualisé.

## **5. Suivi mensuel**

La commission décide de placer le club de Tours sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2019-2020, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2020 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 septembre 2019 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2020, à l'adresse email [jb.cave@ffhg.eu](mailto:jb.cave@ffhg.eu) ;
- ⇒ copie du relevé bancaire,
- ⇒ copie de l'état de rapprochement bancaire.

## **6. Situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2019**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière des Remparts de Tours prenant part au championnat de Division 1, le club est tenu d'envoyer pour le 15 février 2020 les éléments ci-suit :

- ⇒ Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours,
- ⇒ Un rapport d'examen limité du Commissaire aux comptes sur les comptes au 31 décembre de la saison en cours,
- ⇒ Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).

## **7. Modification du tableau Excel**

Le club est tenu de modifier le dernier tableau Excel envoyé à la CNSCG en intégrant seulement :

- la pénalité financière de 2 700 € ferme (CF la décision jointe à la présente),
- le montant de X € à la ligne 1.1.3 « *participation logement* » de l'onglet synthèse. Ce montant correspondant :
  - Au montant de X € de locations immobilières, dont vous avez explicitement formulé devant la commission qu'il s'agit de de surcoûts liés à la location d'appartements payés par le club de joueurs de l'équipe de Division 1.
  - Auquel sont soustraits les X €, montant de participation logement déjà intégré par vos soins dans le tableau Excel.

## **8. Saisine du Bureau directeur**

Pour votre parfaite information, je vous informe qu'en application de l'article 12.11 « *Non-respect et/ou non réalisation des engagements pris lors de la signature d'un contrat d'objectifs financiers* », la commission a décidé de saisir le Bureau directeur à fins d'éventuelle(s) sanction(s) sportive(s).